

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2303113

VILLE DE NICE

Mme Marianne Pouget
Juge des référés

Ordonnance du 11 juillet 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, respectivement enregistrés le 27 juin 2023 et le 10 juillet 2023, la ville de Nice, prise en la personne de son maire en exercice et représentée par Me Daboussy, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion sans délai de M. Moustapha Ka, M. Lamine Drame, M. Ahmed Keita, M. Abdou Diallo, ainsi que tous les occupants de leur chef, des abords de l'église du Vœu à Nice (06000), au besoin avec le concours de la force publique.

La ville de Nice soutient que :

- le juge administratif est compétent pour ordonner l'expulsion sollicitée dès lors que les parcelles illégalement occupées appartiennent à son domaine public ;
- en sa qualité de propriétaire et la mesure sollicitée relevant de la gestion de son domaine public, elle a qualité à agir sans avoir à justifier de l'accord du curé de l'église du Vœu ;
- la condition relative à l'urgence est satisfaite eu égard aux conséquences engendrées par l'occupation illégale sur la salubrité et la sécurité publiques et à la nécessité d'entreprendre dans les meilleurs délais des travaux de consolidation de la terrasse et des poutrelles en acier au niveau de la voûte de la crypte située en dessous de la terrasse ;
- la mesure sollicitée présente un caractère d'utilité eu égard aux atteintes caractérisées à l'ordre public et à la nécessité d'exécuter des travaux de sécurisation pour éviter tout risque d'effondrement de la terrasse et de la crypte ;
- la mesure sollicitée ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;
- la mesure sollicitée ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;
- la ville de Nice est contrainte de solliciter l'expulsion des occupants sans droit ni titre des abords de l'église du Vœu pour éviter l'aggravation des troubles à l'ordre public ; il incombe à l'Etat de leur proposer des solutions de relogement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal,
Juge des référés,

Par un mémoire en intervention, enregistré le 7 juillet 2023, la Cimade entend intervenir au soutien de MM. Ka, Keita, Diallo et Drame et conclut au rejet de la requête de la ville de Nice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2023, M. Moustapha Ka et M. Ahmed Keita, représentés par Me Bessis-Osty, concluent :

- 1°) à la mise en cause du préfet des Alpes-Maritimes ;
- 2°) à leur admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 3°) au rejet de la requête de la ville de Nice ;

4°) à ce que soit mise à la charge de la ville de Nice et du préfet des Alpes-Maritimes une somme de 1 500 euros au titre de l'application combinée des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- la requête de la ville de Nice est irrecevable dans la mesure où la ville, qui ne justifie pas de l'accord du curé affectataire, n'établit pas qu'elle a qualité pour agir ;
- la condition relative à l'urgence n'est pas remplie dès lors que l'existence de risques pour la salubrité et la sécurité publiques n'est pas établie ;
- la mesure sollicitée par la ville de Nice n'est pas utile et se heurte à des contestations sérieuses.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2023, M. Lamine Drame et M. Abdoul Diallo, représentés par Me Almairac, concluent :

1°) à la mise en cause du préfet des Alpes-Maritimes et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

2°) à leur admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

3°) au rejet de la requête de la ville de Nice ;

4°) à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou, à défaut, au préfet des Alpes-Maritimes de leur trouver à chacun un logement dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir ;

5°) à la condamnation de la ville de Nice à verser directement à Me Almairac une somme de 1 500 euros, laquelle renonce par avance à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- la requête de la ville de Nice est irrecevable, faute d'accord formel du curé de la paroisse quant à leur expulsion ;
- l'existence d'un risque pour la salubrité publique n'est pas établie ;
- l'existence d'un risque pour la sécurité publique n'est pas davantage démontrée ;

- la mesure sollicitée par la ville de Nice n'est pas utile et se heurte à des contestations sérieuses ;
- les services de l'Etat sont tenus de mettre à leur disposition un hébergement et un accès à un point d'eau, compte tenu de leur état vulnérable.

Par un mémoire, enregistré le 10 juillet 2023, l'Office français de l'immigration et de l'intégration demande à être mis hors de cause dans le cadre de la présente instance.

La procédure a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 juillet 2023 à 15 heures 30 :

- le rapport de Mme Pouget, juge des référés ;
- les observations de Me Daboussy, représentant la ville de Nice ;
- les observations de Me Bessis-Osty, représentant M. Ka et M. Keita ;
- les observations de Me Almairac, représentant M. Drame et M. Diallo ;
- les observations de Mme Panaiotis, représentant la Cimade.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par la présente requête, la ville de Nice demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion sans délai de M. Moustapha Ka, M. Lamine Drame, M. Ahmed Keita, M. Abdou Diallo, ainsi que tous les occupants de leur chef, des abords de l'église du Vœu à Nice (06000), au besoin avec le concours de la force publique.

Sur l'intervention volontaire de la Cimade :

2. La Cimade justifie, eu égard à son objet statutaire, d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les défendeurs. Par suite, son intervention doit être admise.

Sur la mise en cause du préfet des Alpes-Maritimes et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration :

3. En l'état de l'instruction, il apparaît utile de mettre en cause le préfet des Alpes-Maritimes et l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

4. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer l'admission provisoire de MM. Ka, Keita, Diallo et Drame au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* ». Le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public.

7. Saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une demande qui n'est manifestement pas insusceptible de se rattacher à un litige relevant de sa compétence, le juge des référés peut prescrire toutes mesures que l'urgence justifie à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

8. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.* ».

9. Il résulte de l'instruction que depuis plusieurs mois, des personnes dont le nombre fluctue mais qui est compris entre vingt et trente, et qui sont demandeurs d'asile, étrangers en situation régulière ou irrégulière ou de nationalité française, toutes sans domicile fixe et en situation de détresse, ont trouvé refuge aux abords de l'église du Vœu à Nice. Il ressort des pièces du dossier que ces personnes, au nombre desquelles figurent parfois des enfants, passent la nuit dans des tentes qui sont démontées très tôt chaque matin, au nombre d'une dizaine, installées le soir sur le parvis de l'église et qu'elles entreposent leurs affaires personnelles protégées par des bâches en plastique, notamment les tentes qui servent à leur couchage, sur la terrasse qui jouxte l'église et dont l'accès est fermé par un portail muni d'un cadenas dont l'un des occupants a la garde. Ils bénéficient de la solidarité des paroissiens, riverains et des associations caritatives qui leur apportent des repas et des boissons. La ville de Nice, qui fait valoir qu'il n'est que de la responsabilité des autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale et de veiller à ce que les demandeurs d'asile puissent bénéficier de conditions matérielles décentes, soutient que la mesure d'expulsion qu'elle sollicite en sa qualité de propriétaire des lieux qui appartiennent à son domaine public, présente, eu égard à la gravité des risques pour la salubrité et la sécurité publiques résultant de la présence de ces personnes, un caractère d'urgence et d'utilité. Si la mesure d'expulsion concerne nommément MM. Moustapha Ka, Lamine Drame, Ahmed Keita et Abdou Diallo, présents lors du procès-verbal de constat dressé le 6 juin 2023 par Me Favre-

Teylaz, commissaire de justice, elle vise plus généralement tous les occupants sans droit ni titre qui se sont installés aux abords de l'église.

10. S'agissant, en premier lieu, des risques pour la salubrité publique, la ville de Nice se prévaut de l'absence d'installations sanitaires et de poubelles et de la prolifération des rongeurs. Toutefois, les photographies produites tant par la requérante que par les défendeurs attestent de la présence d'un conteneur à déchets à proximité immédiate de l'église. S'il n'est pas contesté que les lieux sont dépourvus de sanitaires, aucune pièce n'indique que les personnes présentes feraient leurs besoins dans les buissons situés à proximité alors que des toilettes publiques sont disponibles à une distance raisonnable. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que la présence de rongeurs et de nuisibles, si elle est attestée par les pièces produites par la ville de Nice, soit imputable à la présence des personnes occupant les abords de l'église alors qu'elles apportent un soin particulier, comme le révèlent les nombreuses photographies produites, à maintenir les lieux dans un très bon état de propreté et que la ville de Nice, comme la plupart des grandes agglomérations, est confrontée à la prolifération des rongeurs et à la nécessité de mener sur l'ensemble de son territoire des actions d'éradication.

11. S'agissant en second lieu, des risques pour la sécurité des personnes, la ville de Nice invoque le caractère dangereux des lieux, plus précisément du plancher situé sous la terrasse qui se trouve fragilisé par des infiltrations d'eau de pluie et de la voûte de la crypte, située elle aussi en dessous de la terrasse, menacée d'effondrement, compte tenu du mauvais état des poutrelles en acier qui la soutiennent. Elle fait valoir que des travaux doivent être entrepris en urgence pour remédier aux dangers encourus par les paroissiens et les riverains. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que les désordres allégués, qui sont anciens, présenteraient un danger imminent, la direction de la prévention des risques majeurs indiquant dans son rapport de visite en date du 13 avril 2023, un risque à moyen terme seulement d'effondrement de la crypte. En outre, les services techniques de la ville ne préconisent pas d'autre mesure que celle du maintien de la fermeture au public de la crypte. La ville de Nice ne produit à l'instance aucun devis ou marché portant sur des travaux d'étaieement de la voûte de la crypte, les devis qu'elle fournit consistant seulement en la « reprise de l'étanchéité dans la cour extérieur le long du trottoir public » pour la somme de 4 837 euros d'une part et en la « dépose et la repose de la dalle terrasse » pour la somme de 16 443 euros d'autre part. Par ailleurs, il ne ressort d'aucune pièce que la terrasse, qui ne supporte que le poids des affaires qui y sont actuellement entreposées, présenterait un risque majeur et actuel d'éboulement ou d'effondrement. Par suite, s'il n'est pas contesté que les travaux projetés sont nécessaires, rien n'établit qu'ils doivent être exécutés dans les plus brefs délais pour assurer la sécurité des personnes.

12. Ainsi, et alors qu'aucune pièce, hormis le témoignage isolé d'un commerçant du quartier, ne permet d'établir l'existence de troubles ou de risques de troubles à l'ordre public résultant de l'occupation des abords de l'église par les personnes en cause, qui se trouvent en situation de très grande détresse et qui n'ont aucune solution d'hébergement, la mesure sollicitée par la ville de Nice tendant à ce qu'il soit ordonné aux défendeurs et à tous occupants de leur chef d'évacuer les abords de l'église « Le Vœu », ne présente pas un caractère d'urgence et d'utilité.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la ville de Nice, que les conclusions de la requête

de cette dernière présentée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'octroi d'un hébergement d'urgence :

14. MM. Drame et Diallo demandent au juge des référés d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou, à défaut, au préfet des Alpes-Maritimes, de leur attribuer à chacun un logement dans le délai de quarante-huit heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir. Toutefois, une telle demande, qui soulève un litige distinct, est irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

Sur les frais liés au litige :

15. Il résulte du point 5 de la présente ordonnance que MM. Drame et Diallo sont provisoirement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, leur conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a ainsi lieu, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve, d'une part, que Me Almairac renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et, d'autre part, de l'admission définitive des défendeurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de la ville de Nice le versement à Me Almairac d'une somme de 800 (huit cents) euros.

16. Il résulte du point 5 de la présente ordonnance que MM. Ka et Keita sont provisoirement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, leur conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a ainsi lieu, dans les circonstances de l'espèce et sous réserve, d'une part, que Me Bessis-Osty renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et, d'autre part, de l'admission définitive des défendeurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de la ville de Nice le versement à Me Bessis-Osty d'une somme de 800 (huit cents) euros.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de la Cimade est admise.

Article 2 : MM. Ka, Keita, Diallo et Drame sont admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : La requête de la ville de Nice est rejetée.

Article 4 : La ville de Nice versera à Me Almairac et à Me Bessis-Osty, sous réserve de leur renonciation à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle et de l'admission définitive de MM. Ka, Keita, Diallo et Drame au bénéfice de l'aide juridictionnelle, une somme de 800 (huit cents) euros chacune, sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par MM. Ka, Keita, Diallo et Drame est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la ville de Nice, à M. Moustapha Ka, M. Lamine Drame, M. Ahmed Keita, M. Abdou Diallo, à Me Almairac, à Me Bessis-Osty, au ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et à la Cimade.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Nice.

Fait à Nice, le 11 juillet 2023.

La présidente du tribunal,
Juge des référés,

signé

M. POUGET

La République mande et ordonne au ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit de commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière,